

ASSEMBLEE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

4 décembre 1989

SESSION ORDINAIRE 1989-1990

PROJET DE REGLEMENT relatif à la fixation de trois douzièmes provisoires à charge du budget de 1990 DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

L'ASSEMBLEE DE LA COMMISSION
COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE,

Vu les articles 59bis et 108ter, §3 de la Constitution;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, et plus particulièrement les articles 60 à 83;

Vu les arrêtés du Collège de la Commission Communautaire française du 14 juillet 1989 fixant la répartition des compétences entre ses membres et portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Collège;

Vu le décret du 4 juillet 1989 prorogeant le décret relatif à la tutelle de la Communauté française sur la Commission Communautaire française;

Considérant que la dotation inscrite en faveur de la Commission Communautaire française au budget de la Communauté française n'a pas encore été notifiée;

Considérant que les dispositions relatives aux délégations de compétences en faveur de la Commission Communautaire française ne sont pas définitivement arrêtées par le Conseil des Ministres;

Considérant que le budget de la Commission Communautaire ne peut être arrêté dans ces conditions;

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement de la Commission Communautaire française;

ARRETE :

Article 1^e. — Il peut être disposé de trois douzièmes provisoires à charge du budget de 1990;

Art. 2. — Le Collège est chargé de l'exécution du présent règlement.

Bruxelles,

Le Ministre, Membre du Collège chargé de la Culture et de l'Aide aux Personnes,

G. DESIR

Le Ministre, Membre du Collège chargé de la Santé,

J.-L. THYS